

N° 028/CJ-DF du répertoire
N° 2020-36/CJ-DF du greffe
Arrêt du 10 mars 2023

Affaire :

Noël VIDEGNON
(*Me Raphaël GNANIH*)

C/

Léon OGOU

AFFAPP

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE JUDICIAIRE
(Droit foncier)

La Cour,

Vu l'acte n°2019-016 du 28 novembre 2019 du greffe de la cour d'appel d'Abomey par lequel Noël VIDEGNON a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°2019-014/2eme CDPF/19 rendu le 20 novembre 2019 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;







Vu la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï à l'audience publique du vendredi dix mars deux-mil vingt-trois, le conseiller **Olatoundji Badirou LAWANI** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Pierre Dassoundo AHIFFON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°2019-016 du 28 novembre 2019 du greffe de la cour d'appel d'Abomey, Noël VIDEGNON a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°2019-014/2eme CDPF/19 rendu le 20 novembre 2019 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettres numéros 2019 et 2020/GCS du 07 avril 2020 du greffe de la Cour suprême, reçues le 14 avril 2020 au cabinet de maître Raphaël GNANIH, conseil du demandeur au pourvoi, et celle numéro 2019/GCS notifiée par appel téléphonique le 27 septembre 2022, le demandeur au pourvoi et son conseil ont été invités à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire leurs moyens de cassation dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 931 alinéa 1^{er} et 933 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que la consignation n'a pas été faite dans le délai légal ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

SUR LA DECHEANCE

Attendu qu'aux termes de l'article 931 alinéa 1^{er} du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes : *« le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour, une somme de quinze mille (15 000) francs dans le délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée avec demande*

d'avis de réception ou de notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai. » ;

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure, objet des lettres numéros 2019 et 2020/GCS du 07 avril 2020 du greffe de la Cour suprême, reçues le 14 avril 2020 au cabinet du conseil de Noël VIDEGNON et celle numéro 2019/GCS notifiée par appel téléphonique le 27 septembre 2022, le demandeur au pourvoi n'a pas consigné dans le délai légal, cependant qu'il n'existe au dossier aucune preuve de demande d'assistance judiciaire en son nom et pour son compte ;

Qu'il convient de le déclarer déchu de son pourvoi et de mettre les frais à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Déclare Noël VIDEGNON déchu de son pourvoi ;

Met les frais à sa charge ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel d'Abomey ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre judiciaire) composée de :

André Vignon SAGBO, Président,

Gervais DEGUENON

Et

O. Badirou LAWANI

PRESIDENT ;

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi dix mars deux mil vingt-trois, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Pierre Dassoundo AHIFFON, avocat général,



MINISTERE PUBLIC ;




Kodjihoukan Appolinaire AFFEWE,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le président,



André Vignon SAGBO

Le rapporteur,



O. Badirou LAWANI

Le Greffier,



Kodjihoukan Appolinaire AFFEWE